

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 632/26
du 29.04.2026

Audience publique du mercredi, vingt-neuf avril deux mille vingt-six

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, ayant son étude à L-9225 Diekirch, 9, rue de l'Eau, agissant en sa qualité de curateur de **la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL**, auparavant établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Fiona SPEICHER, avocat, demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

=====

FAITS

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-756/26 rendue par le juge de paix de Diekirch en date du 17 février 2026, PERSONNE1.) a été sommé de payer à Maître Claude SPEICHER, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL, le montant de 2.211,86 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

L'ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 19 février 2026.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la Justice de paix de Diekirch le 20 février 2026, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Par lettre du greffier du 26 février 2026 les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 15 avril 2026 à 15.00 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », pour y voir statuer sur le mérite de leurs prétentions réciproques.

À cette date, l'affaire a été utilement retenue et les débats se sont déroulés comme suit :

Maître Fiona SPEICHER, comparant pour Maître Claude SPEICHER, ès-qualités, a exposé le sujet de l'affaire et ses moyens, tandis que PERSONNE1.), personnellement présent, a conclu à l'adjudication de son contredit.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT

qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-756/26 du juge de paix directeur adjoint de Diekirch du 17 février 2026, PERSONNE1.) a été sommé de payer à Maître Claude SPEICHER le montant de 2.211,86 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

L'ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à PERSONNE1.) en date du 19 février 2026.

Par déclaration écrite entrée au greffe du tribunal de paix de Diekirch en date du 20 février 2026, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Le contredit est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

À l'audience, Maître Fiona SPEICHER a conclu au bien-fondé de la demande de Maître Claude SPEICHER et au rejet du contredit.

PERSONNE1.) a conclu au bien-fondé du contredit.

Le montant de 2.211,86 euros réclamé par Maître Claude SPEICHER se rapporte à une facture de SOCIETE1.) du 21 avril 2023 d'un montant de 2.110,35 euros et une sommation de payer de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 29 décembre 2025 d'un coût de 101,51 euros.

PERSONNE1.) conteste le montant lui réclamé par Maître Claude SPEICHER au motif que « (...) *c'est l'expert chargé par mon assureur qui a donné l'ordre au garage d'effectuer les réparations en question. À mon avis, c'est la compagnie d'assurance SOCIETE2.) qui doit régler la facture.* ».

Maître Fiona SPEICHER, quant à elle, fait valoir que la compagnie d'assurances SOCIETE2.) a bien mandaté le bureau d'expertises Allain DHASTY en vue de l'évaluation du dommage subi par le véhicule de son assuré PERSONNE1.), fait qui ressort d'ailleurs des pièces que PERSONNE1.) a lui-même remis à l'audience, mais conteste que ce soit la compagnie d'assurances SOCIETE2.) qui ait commandé la réalisation de travaux de réparation à SOCIETE1.).

Il échet de constater que PERSONNE1.) ne conteste ni la réalité, ni la régularité des travaux de réparation effectués à son véhicule endommagé par SOCIETE1.) de 2.110,35 euros.

Compte tenu de ce fait et faute de contestations formulées par PERSONNE1.) quant au principe et au quantum de la sommation de payer de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch, et étant donné qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier soumis à l'appréciation du tribunal que la compagnie d'assurances SOCIETE2.) ait effectivement commandé la réalisation, respectivement accepté la prise en charge des travaux de réparation litigieux, le contredit de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé tandis que la demande de Maître Claude SPEICHER est à déclarer fondée.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à Maître Claude SPEICHER le montant de 2.211,86 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le **déclare** non fondé,

déclare fondée la demande de Maître Claude SPEICHER, en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à Maître Claude SPEICHER, en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL le montant de **2.211,86 euros**, avec les intérêts légaux à partir du 19 février 2026, jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance de contredit.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.